

## **Amiante**

Le décret 2011-1250 du 7 octobre 2011 (JO 08/10/2011) modifie le décret 2001-963 du 23/10/2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva). Ce décret modifie les conditions d'organisation administrative du Fiva et supprime l'obligation pour les personnes s'estimant victimes de maladies dues à l'exposition à l'amiante de fournir un certificat médical établi par un médecin spécialiste.

[Décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante institué par l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001](#)

---

### Article 15

Modifié par [Décret n°2011-1250 du 7 octobre 2011 - art. 3](#)

I. - La demande d'indemnisation est présentée au fonds au moyen d'un formulaire conforme au modèle approuvé par le conseil d'administration ; elle est accompagnée des pièces justificatives qui y sont précisées, notamment d'un certificat médical attestant la maladie et de tous documents de nature à établir la réalité de l'exposition à l'amiante.

Toutefois, lorsque la maladie en conséquence de laquelle est présentée la demande d'indemnisation figure sur la liste établie en application de la deuxième phrase du quatrième alinéa du III de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 susvisée, le demandeur est dispensé de produire les documents établissant l'exposition à l'amiante et présente seulement un certificat médical attestant cette maladie.

II. - Le demandeur précise si le préjudice est susceptible ou non d'avoir une origine professionnelle et, dans l'affirmative, produit, en sus des pièces justificatives prévues au I ci-dessus, un certificat médical attestant le lien possible entre l'affection et l'activité professionnelle.

III. - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque l'origine professionnelle de la maladie a été reconnue, le demandeur joint seulement au formulaire la décision de la caisse primaire d'assurance maladie ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale.

IV. - Le fonds accuse réception du dossier.

Au cas où il manque des pièces, le fonds invite, dans un délai de quinze jours, le demandeur à compléter son dossier. Dans ce cas, le délai prévu au premier alinéa du IV de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 susvisée court à compter de la réception par le fonds des pièces demandées.

Cite:

[Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 - art. 53](#)

Cité par:

[Décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 - art. 6 \(V\)](#)